

BGer 2C_946/2013 vom 29. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_946_2013

FR: TF 2C_946/2013 du 29 avril 2014

IT: TF 2C_946/2013 del 29 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui (ATF 136 II 470 consid. 1 p. 472, 436 consid. 1 p. 438 et les arrêts cités).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision finale (cf. art. 90 LTF) rendue dans une cause de droit public (cf. art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (cf. art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF). Déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF) par les destinataires de la décision attaquée qui ont un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (cf. art. 89 al. 1 LTF), il est donc en principe recevable comme recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF , la cause ne tombant sous aucune des exceptions de l' art. 83 LTF .

E. 1.2

En vertu de l' art. 95 let. e LTF, le recours peut être formé pour violation du droit intercantonal, soit de tous les accords passés entre les cantons, qu'ils revêtent ou non la forme d'un concordat (FF 2001 4133). Le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral n'est donc pas limité à l'arbitraire (arrêt 1C_303/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2.1). La motivation du recours doit toutefois satisfaire aux exigences accrues de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 2

Aux termes de l'art. 14a al. 1 CES, l'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises de sécurité, de leurs succursales et de leurs centrales d'alarme, afin d'y vérifier l'application du concordat et de ses directives.

Conformément à l'art. 16 al. 1 CES, toute personne soumise au concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police. Le non-respect de cette interdiction expose cette personne à la sanction prévue par l' art. 22 al. 1 let. d CES. L'arrêt attaqué a tenu pour établi que le recourant 1 avait entravé l'action des autorités, ce que les recourants contestent (cf. recours p. 6).

E. 3

Les recourants se plaignent uniquement de l'appréciation anticipée des preuves pratiquée par la Cour de justice et, partant, dénoncent une violation de leur droit d'être entendus. Ils reprochent à la Cour de justice d'avoir rejeté de manière choquante l'audition de la collaboratrice, au motif qu'ils n'auraient pas expliqué pourquoi il aurait fallu l'attendre avant de procéder au contrôle (cf. recours ch. 12; arrêt attaqué p. 5).

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210; 134 I 140 consid. 5.2 p. 147 s.; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants demandaient l'audition de la collaboratrice de l'associé gérant de la société recourante pour démontrer que celui-ci n'était pas opposé à ce que l'inspecteur du Service des armes, explosifs et autorisations contrôle ses locaux. La Cour de justice a considéré que ce témoignage n'était pas nécessaire, dès lors que le rapport de dénonciation du 6 novembre 2012 relatait précisément les faits et que les recourants n'avaient pas exposé en quoi il était pertinent d'attendre la collaboratrice précitée avant de procéder au contrôle (arrêt attaqué p. 5 par. 1).

E. 3.3

Du moment que le recourant avait préparé un document duquel il ressort clairement son opposition à un contrôle et, en outre, que l'instance précédente était en possession du rapport de dénonciation du 6 novembre 2012, celle-ci pouvait estimer, sans objection dûment motivée conformément à la procédure de recours cantonale, qu'elle disposait de tout ce qui était suffisamment pertinent pour statuer sur le recours. Si les recourants avaient voulu que la Cour de justice auditionne la collaboratrice de la société, ils auraient dû, dans ces conditions, expliquer en quoi le témoignage de cette personne était pertinent et apte à influencer l'issue de la cause. Or, comme l'a justement relevé la Cour de justice et les recourants eux-mêmes, ces derniers n'ont pas motivé à suffisance leur réquisition de preuve sur ce point. Par ailleurs, ni sous l'angle de l' art. 29 al. 2 Cst. , ni sous l'angle de la procédure cantonale, les recourants n'expliquent au moyen de griefs formulés dans le respect des exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF en quoi ce serait à tort que les juges cantonaux auraient dû les inviter à compléter les motifs relatifs à leur demande d'administration de preuve. C'est par conséquent sans arbitraire que, dans le cadre de son appréciation anticipée des preuves, la Cour de justice a refusé d'auditionner la collaboratrice du recourant. Elle n'a dès lors pas violé le droit d'être entendus des recourants.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté. Succombant, les recourants doivent supporter un émolument judiciaire, solidairement entre eux (art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF). Ils n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).